AR Prefecture
043-214302242-20261013-AM2026_203-AR
Reçu le 13/10/2026

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_203

Arrêté portant obligation du port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2, L2213-1
VU le code de la route, notamment ses articles R411-8 et R412-43-1
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de prévention nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de ces engins et de limiter la gravité des dommages corporels en cas de chute ou de collision ;
CONSIDÉRANT la survenue de plusieurs accidents impliquant des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal dont certains ayant occasionnés des blessures;
CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la police municipale et des services de gendarmerie concernant les risques encourus par les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (vitesse excessive notamment)
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures de prévention nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de ces engins et de limiter la gravité des dommages corporels en cas de chute ou de collision ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

A compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 31 mars 2027, le port d'un casque de protection répondant aux exigences règlementaires est strictement obligatoire pour toute personne circulant en Engin de Déplacement Personnel Motorisé - EDPM, sur l'ensemble des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire exerce ses pouvoirs de police de la circulation.

Le port du casque constitue une mesure de protection destinée notamment à prévenir ou limiter les conséquences des blessures à la tête pouvant résulter d'une chute, d'une collision avec un véhicule, un obstacle ou un autre usager.

Les conducteurs sont également invités à adopter une conduite prudente et adaptée aux conditions de circulation, à respecter les limitations de vitesse et l'ensemble des dispositions du Code de la route qui leur sont applicables.

AR Prefecture
043-214302242-20261013-AM2026_203-AR
Reçu le 13/10/2026

Article 2 : Équipement

Pour des motifs de sécurité routière et compte tenu des circonstances locales rappelées dans les visas et considérants du présent arrêté, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur les voies concernées par le présent arrêté doit porter un casque de protection conforme à la réglementation en vigueur.

Le casque doit être :

- adapté à la pratique concernée ;
- conforme aux normes et prescriptions réglementaires applicables ;
- correctement ajusté ;
- attaché pendant toute la durée de la circulation.

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publicité et recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Madame la directrice générale des services, le brigadier-chef Principal de la police municipale, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Loire.

En Mairie, le 13 octobre 2026.
Le Maire
ROUCHOUSE Didier,